

<p align="center">SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)</p> <p align="center">LITTORAL SUD</p> <p align="center">◆</p> <p align="center">Siège :</p> <p align="center">Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p> <hr/> <p align="center">Séance du :</p> <p align="center">03 avril 2023</p>
<p align="center">Délibération n°2023-009</p> <p align="center">CREATION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PERIURBAINS (PAEN) SUR LA COMMUNE DE CERET :</p> <p align="center">AVIS A DONNER.</p>	

L'an deux mille vingt-trois le trois avril, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt mars deux mille vingt-trois.

Étaient présents : 18

Antoine PARRA (T), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), Jean-Paul SAGUÉ (S), Francois COMES (T), Pierre SERRA (T), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Raymond PLA (S), Bruno GALAN (T), Bernard PIERA (T), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Gilbert CRITELLI (S), Michel ANDRODIAS (S), Yves PORTEIX (T), Christian NIFOSI (T), Pierre DALOU (T).

Étaient excusés : 2

Christian GRAU (T), Aurèlie RAMSEYER (S)

Étaient représentés : 1

Christian GRAU donnant procuration à Antoine PARRA

Autres personnes présentes : 2

Antoine CASANOVAS délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Jean-Christophe DELMER délégué suppléant (Communauté de communes ACVI).

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants présents : 18

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 19

Secrétaire de Séance : Monsieur Gilbert CRITELLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-256601782-20230403-DL2023-009-DE
Date de télétransmission : 05/04/2023
Date de réception préfecture : 05/04/2023

Pour rappel, un P.A.E.N permet de protéger de façon pérenne la vocation agricole et naturelle des espaces périurbains sur un espace délimité. La création d'un tel périmètre est systématiquement adossé à un programme d'actions visant à redynamiser l'agriculture et à préserver l'environnement.

Aux termes des articles L.113-15 et suivants du code de l'urbanisme, le département ou un établissement public porteur de SCOT peut mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains. A cet effet, ils peuvent délimiter des périmètres d'intervention associés à des programmes d'action avec l'accord de la ou des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, après avis de la chambre départementale d'agriculture et enquête publique réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Lorsque le périmètre est délimité par le département, le projet est également soumis pour avis à l'établissement public porteur de SCOT.

Par courrier du 14 février 2023, le département a sollicité le syndicat mixte du SCOT Littoral Sud pour avis sur le projet de création d'un PAEN sur la Commune Céret.

Il est précisé qu'un premier avis favorable lié au périmètre avait été émis lors du comité syndical du 28 mars 2022. Il ressort de ce projet que ce ne sont pas moins de 328Ha répartis sur les secteurs du Palau, du Mas Parrot, de Nogarède et de San Jordi qui sont concernés.

Il s'agit désormais d'émettre un avis sur le plan d'action qui est l'expression des enjeux du territoire en matière d'agriculture, de forêt et d'espace naturel. Ce dernier entend être un support efficace afin de permettre et faciliter la mise en place des différentes actions identifiées en recensant les leviers techniques et financiers possibles pour répondre aux attentes énumérées.

Cinq grandes thématiques ont pu être identifiées dans le cadre des travaux menés :

- La ressource en eau,
- Le foncier agricole,
- Les entreprises et filières agricoles,
- La biodiversité et l'environnement,
- Le paysage et cadre de vie.

Il est à noter, concernant la mémoire, l'identité et la valorisation du territoire, que le SCOT et notamment la partie I du DOO : « préserver et valoriser les atouts du territoire, ses ressources et ses paysages », pourra utilement être identifié dans les leviers techniques visant à valoriser les éléments marquants du patrimoine, pour l'amélioration des franges urbaines en limite d'espace agricole et afin d'embellir l'entrée de ville depuis le RD 115 ;

De même, pour intégrer les espaces de nature ordinaire au sein de la matrice agricole au sein de la thématique environnement et biodiversité ;

A noter, également que les éléments de cadrages présentés dans la notice du document, datent et visent le SCOT de 2014 (22 communes). Il conviendra de mettre à jour ces éléments définis pour 25 communes à partir du SCOT en vigueur ;

Considérant que le projet de PAEN tel que présenté s'inscrit dans les orientations et objectifs du SCOT pour :

- Préserver les terres agricoles à fort potentiel (p.12 du DOO), la protection des espaces naturels et boisés à valoriser (p.17 du DOO), faciliter l'essor des filières agricoles (p.19 du DOO), économiser de l'espace et offrir une visibilité économique durable (p.20 du DOO) ;

Mais également pour :

- Protéger les milieux d'intérêt écologique, respecter voire restaurer les continuités écologiques et préserver les espaces de nature ordinaires (P21), maintenir et restaurer le

fonctionnement écologique des cours d'eaux et milieux aquatiques (p.27 du DOO),
préserver les ressources naturelles et contribuer à la transition énergétique (p.29 du DOO) ;

- Habiter harmonieusement nos territoires (p. 36 du DOO, encourager l'attractivité et la découverte du territoire (p. 42 du DOO) et affirmer les identités paysagères et accompagner l'évolution des paysages (p.49 du DOO).

Monsieur le Président demande à l'assemblée, de se prononcer.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DONNE** un avis **FAVORABLE** sur le projet de PAEN tel que présenté ;
- **ENCOURAGE** une mise à jour des éléments compris dans la notice (données, cartes) avec le SCOT en vigueur, soit le SCOT approuvé le 2 mars 2020 ;
- **RECOMMANDE** de compléter le tableau du programme d'action (notamment la colonne des leviers techniques) à partir des orientations et objectifs contenus dans la partie I du DOO ;
- **DIT** qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame la Présidente du Département des Pyrénées –Orientales ;

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du Syndicat,

A red circular stamp of the Syndicat Mixte du Sud Littoral is centered. The stamp features a central emblem with a figure and a building, surrounded by the text 'SYNDICAT MIXTE DU SUD LITTORAL' and 'LE PRINCIPAL FORTIFIE'. A black ink signature, 'Antoine PARRA', is written across the stamp.

Antoine PARRA

*« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication
et à sa transmission à la sous-préfecture »*

Certifié exact, le président, Antoine PARRA.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.